

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Senegal, France et pays de la Commu-	900	500
nauté	1.000	550
Etranger	2.700	1.360
Par avion Métropole	20	
Prix du numéro	25	
Prix du numéro des années antérieures ..	00	
Par la Poste, majoration de		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ... 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

27 décembre 1960. Décret n° 60-450 portant création et organisation de l'Ecole des Pêches..... 1412

28 décembre..... Décret n° 60-451 portant réglementation temporaire en matière de coordination de transports..... 1413

AUTRES ACTES

24 décembre 1960.. Décret n° 60-443 portant attribution d'une indemnité horaire aux chargés de cours aux stages de formation accélérée des Préposés des Eaux et Forêts..... 1414

27 décembre..... Décret n° 60-444 instituant une Commission des mercuriales..... 1415

27 décembre..... Décret n° 60-445 M.J.A.C.S. nommant M. El Hadj Majhetar N'Diaye, cadi suppléant du Tribunal musulman de Saint-Louis..... 1416

19 août..... N° 7661 bis M.F.D.F.-6. — Arrêté fixant les quote-parts des Assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe des transactions perçues à l'importation pendant le 2^e trimestre 1960..... 1418

10 décembre..... N° 11348 bis A.E. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères..... 1418

10 décembre..... N° 11365 M.J.S. — Décision arrêtant la liste des moniteurs d'Education physique et sportive admis à subir l'examen professionnel pour l'attribution exceptionnelle du diplôme de Maître d'éducation physique et sportive..... 1427

12 décembre 1960. N° 11371 M.F.D.M.F.C.A. — Décision accordant une avance de 146 millions à la Régie des Chemins de Fer ... 1427

12 décembre..... N° 11392 M.T.P.H.U.-P. — Arrêté portant additif au règlement fixant l'organisation de la Station de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance..... 1418

13 décembre..... N° 11409 M.F.-D.E.D.T. — Arrêté portant la mise en demeure de M. Nagib Addad, commerçant, à Khombole..... 1418

13 décembre..... N° 11429 M.C.I. — Arrêté fixant le prix de la viande de boucherie sur le territoire de la commune de Gossas..... 1418

13 décembre..... N° 11432 M.INT.D.SU.AD. — Décision portant désignation de membres d'une commission de surveillance et d'examen.... 1427

14 décembre..... N° 11434 P.C.M.B.C.E.-2. — Décision portant nomination d'un gérant de la Société d'Etudes du Thor dakarais..... 1428

14 décembre..... N° 11437 M.INT.D.SU.AD. — Décision portant nomination de membres d'une commission de correction des épreuves de concours..... 1428

15 décembre..... N° 11472 M.T.F.P.Q.T.L.S.TMO. — Décision portant désignation de deux assesseurs au Conseil d'Arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du Travail opposant le personnel des Etablissements Virmaud à la direction de cette Entreprise..... 1428

15 décembre..... N° 11485 M.T.T. — Arrêté relatif à la désignation d'agent intermédiaire de recettes (Inspection de la Navigation)..... 1419

15 décembre..... N° 11491 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant fermeture provisoire d'un bar-restaurant à l'Enseigne « L'EMBASSY »..... 1419

16 décembre 1960.	N° 11535 M.INT.D.SU AD.P. — Décision rapportant la décision n° 9322 M.INT.D.SU AD.P du 15 octobre 1960	1428
16 décembre.....	N° 11544 M. J.-A. C. S. — Arrêté désignant M° Bâ Aly Ciré, greffier en chef p. i. du Tribunal de Thiès, en qualité de notaire intérimaire.....	1419
17 décembre.....	N° 11549 A. E. — Arrêté déterminant l'organisation et les attributions de la division des Chancelleries et des Affaires administratives du Ministère des Affaires Etrangères.....	1416
17 décembre.....	N° 11550 A. E. — Arrêté déterminant l'organisation et les attributions du bureau Information, Presse et Traduction.....	1417
17 décembre.....	N° 11565 M. INT.-CAB.PER — Arrêté portant nomination au Cabinet du Ministre de la Défense nationale.....	1419
17 décembre.....	N° 11566 A. E. — Arrêté définissant l'organisation et les attributions de la division des Relations culturelles et sociales du Ministère des Affaires étrangères.....	1417
17 décembre.....	N° 11567 A. E. — Arrêté définissant l'organisation et les attributions de la division des traités et accords en matière économique et financière du Ministère des Affaires étrangères.....	1417
17 décembre.....	N° 11568 A. E. — Arrêté portant nomination de Chefs de bureau spécialisés au Ministère des Affaires étrangères.....	1419
18 décembre.....	N° 11586 M. F. P. T.-CAB.-B. E. — Arrêté fixant le nombre de places mises aux deux concours de recrutement pour l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal	1419
19 décembre.....	N° 11670. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> (aménagement de la zone artisanale et des Travaux publics).....	1419
21 décembre.....	N° 11736 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. — Arrêté portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Kaolack pour l'année 1961.....	1419
21 décembre.....	N° 11737 M.T.F.P.D.T.L.S.T.M.O. — Arrêté portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Dakar pour l'année 1961.....	1420
21 décembre.....	N° 11738 M.T.F.P.D.T.L.S.T.M.O. — Arrêté portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Thiès pour l'année 1961.....	1422
21 décembre.....	N° 11739 M.T.F.P.D.T.L.S.T.M.O. — Arrêté établissant pour l'année 1961 la liste des personnalités pouvant remplir les fonctions d'experts et d'Assesseurs au Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail.....	1423
21 décembre.....	N° 11760 M.T.F.P.D.T.L.S.T.M.O. — Arrêté portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail de Ziguinchor, pour l'année 1961.	1424

21 décembre 1960.	N° 11761 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. — Arrêté portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Saint-Louis pour l'année 1961...	1426
-------------------	--	------

Erratum	1428
Additif	1428

RECTIFICATIFS :

Ancien : arrêté n° 11337 M.F.P.T CAB.B.E. en date du 10 décem. 1960.	
Nouv. arr. n° 11475 M.F.P.T.CAB.B.E. en date du 14 décem. 1960.	1429
Ancienne : décision n° 8637 M. INT. A. P. A. en date du 26 sept. 1960.	
Nouvelle : déc. n° 11532 M.INT.-A.P.A. en date du 16 décem. 1960.	1429
Nominations, mutations, etc.	1429

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	1430
Annonces	1431

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-450 — DÉCRET portant création et organisation de l'Ecole des Pêches.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu la loi n° 59 024 du 16 juin 1959 portant création d'une Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 sept. 1960,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est créé une Ecole des Pêches.

Art. 2. — L'Ecole des Pêches assurera:

1° la formation des jeunes apprentis pêcheurs susceptibles soit de s'insérer dans le cadre du secteur artisanal, soit d'être embarqués sur les bateaux pratiquant la pêche industrielle.

2° le perfectionnement des artisans-pêcheurs en les aidant:

- à acquérir les méthodes de pêches nouvelles;
- à moderniser leur armement;
- à motoriser leur embarcation;
- à entretenir leur matériel mécanique;
- à créer des coopératives de production, de commercialisation et de distribution.

Art. 3. — L'Ecole des Pêches est placée sous l'autorité conjointe du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres et du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en ce qui concerne la détermination des conditions générales d'organisation professionnelle et technique, notamment, les conditions de recrutement des apprentis, la nomination du Directeur et du personnel enseignant pour les matières techniques et professionnelles, les stages d'application.

L'Administration et la gestion de l'Etablissement relèveront de la compétence du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, pris en accord avec le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement pédagogique et technique de l'Ecole.

Art. 5. — L'Ecole sera implantée à Thiaroye dans les locaux des Services des Pêches.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil:

Le Ministre
de l'Enseignement technique et professionnel
et de la Formation des Cadres,
Emile BADIANE

Le Ministre de l'Economie rurale
et de la Coopération,
Joseph M'BAYE

Le Ministre des Finances,
André PETTAVIN

N° 60.451 — DÉCRET portant réglementation temporaire en matière de coordination de transports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 55.34 du 5 janvier 1955 instituant une réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;
Vu l'arrêté 221 T.P. B.C. du 17 janvier 1955 portant création d'une Commission permanente des transports au sein du Comité consultatif des transports du Sénégal;
Vu la loi du 11 juillet 1953;
Vu le décret n° 55-640 du 20 mai 1955 donnant pouvoir de réglementer la coordination et l'organisation des moyens de transports aux Chefs de groupe de territoires;

Vu l'arrêté n° 6.138 M du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvrables à la circulation publique, pris en application du décret du 5 janvier 1955 susvisé et tous ses modificatifs, notamment l'arrêté n° 8467 du 15 octobre 1958 réglementant l'exploitation de tous les services de transport par automobiles pour voyageurs ou marchandises en A.O.F.;

Vu l'ordonnance n° 59-051 M.F. du 31 mars 1959, concernant la réglementation relative à la perception des amendes forfaitaires, modifiée par le décret n° 60-386 M.J. du 9 novembre 1960 fixant les amendes forfaitaires;

La Cour Suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Est temporairement suspendue la délivrance d'autorisation de transports publics de voyageurs ou de marchandises concernant tout ou partie des itinéraires indiqués ci-après:

Thiès - Saint-Louis;
Thiès - Diourbel;
Kaolack - Tambacounda.

Toutefois les transports de marchandises par véhicules de 2.000 kilogrammes au maximum de charge utile ne sont pas visés par le présent décret.

Art. 2. — Sauf dérogations indiquées aux articles 3, 4 et 5 suivants, est temporairement interdite sur tout ou partie des deux itinéraires:

Thiès - Saint-Louis;
Thiès - Diourbel.

L'activité des transporteurs de voyageurs ou de marchandises titulaires d'autorisations dites « toutes directions ».

Art. 3. — L'interdiction stipulée à l'art. 2 et concernant l'itinéraire Thiès-Saint-Louis, ne s'applique pas aux titulaires d'autorisations « toutes directions » ayant, à la date du présent décret et aux termes de l'autorisation délivrée, leur résidence dans les cercles de Tivaouane, Kébémér, Louga et Dagana.

Toutefois, les transporteurs de voyageurs visés au précédent alinéa ne seront pas autorisés à dépasser Thiès en direction de Dakar.

La même interdiction concernant l'itinéraire Thiès-Diourbel ne s'applique pas aux titulaires d'autorisations « toutes directions » ayant, à la date du présent décret et aux termes de l'autorisation délivrée, leur résidence, dans les cercles de Bambey, Diourbel et M'Backé.

Art. 4. — L'interdiction stipulée à l'art. 2 pourra être levée pour les transporteurs de marchandises « toutes directions » qui apporteront la preuve formelle d'une activité régulière antérieure au 1^{er} décembre 1960.

Leur activité pourra être maintenue, sans modification par autorisation spéciale délivrée par le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 5. — A l'occasion de certaines cérémonies officielles ou religieuses, la liberté totale des transports de voyageurs sur les itinéraires aboutissant aux lieux de ces cérémonies pourra être accordée aux transporteurs publics de voyageurs par décision du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 6. — Les taxis tels qu'ils sont définis à l'art. 4 du titre II de l'arrêté 8467 P.B. du 15 octobre 1958 ne sont pas autorisés à exercer leur activité sur les parcours comprenant les sections de routes suivantes:

Tivaouane - Louga;
Khombole - Bambey.

Toutefois les titulaires d'autorisation d'exploiter des taxis ayant, à la date du présent décret et aux termes de l'autorisation délivrée leur résidence dans un cercle traversée par tout ou partie de la section de route interdite, peuvent effectuer des transports dans les limites des cercles comprenant cette section de route.

Art. 7. — Les transports privés de marchandises ou produits tels qu'ils sont définis à l'art. 4 du titre II de l'arrêté 8467 E.B. du 15 octobre 1958, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre des Travaux publics de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Les personnes physiques ou morales désirant bénéficier d'une telle autorisation pour les transports effectués pour leurs besoins propres devront adresser leur demande au Ministère des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme (Direction des Travaux publics, section des Transports routiers). Elles disposent d'un délai de quarante cinq jours à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* pour se conformer aux prescriptions ci-dessus. Passé ce délai, elles seront considérées comme étant en infraction vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Les demandes seront présentées dans la forme prescrite par les dispositions de l'art. 6, titre II de l'arrêté 8467 E.B. du 15 octobre 1958.

Les transports privés de marchandises par véhicules de 2.000 kg au maximum de charge utile ne sont pas visés par le présent décret.

Art. 8. — Le dernier alinéa de l'art. 12, titre IV de l'arrêté n° 8467 E.B. du 15 octobre 1958 est modifié et complété comme suit:

Les infractions seront constatées dans les formes ordinaires des contraventions par tous agents qualifiés.

En outre, elles pourront l'être: par des fonctionnaires ou agents du Service des Travaux publics, de la Régie du Chemin de fer, ou de tout autre service administratif, spécialement désignés à cet effet par le Ministre des Travaux publics, sur proposition, le cas échéant du Ministre dont relève le fonctionnaire ou l'agent.

Ces fonctionnaires ou agents désignés par le Ministre des Travaux publics sont dénommés « contrôleurs des transports routiers ». Ils restent à la charge de leur service d'origine.

Art. 9. — Les contrôleurs des transports routiers doivent être âgés de 30 ans au moins. Ils prêteront serment devant le Tribunal de Première Instance. L'accomplissement de cette formalité sera attestée par un acte signé du Président du Tribunal. Une carte de service constatant leur qualité leur sera délivrée par le Ministre des Travaux publics. Elle pourra leur être retirée par celui-ci à toute époque après avis de la Commission permanente des transports.

Art. 10. — La compétence des contrôleurs des transports routiers s'étend à l'ensemble du territoire du Sénégal et s'applique à toutes les infractions relatives aux transports publics et privés par automobile pour voyageurs et marchandises.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent décret lorsqu'elles sont constatées pour la première fois peuvent faire l'objet d'un règlement amiable par paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 1.500 francs entre les mains de l'agent verbalisateur qui délivrera un reçu.

Toute nouvelle infraction entraînera une mise en fourrière jusqu'à décision judiciaire. Mention de chaque infraction et date de mises en fourrière seront portées par l'agent verbalisateur sur l'autorisation de transport. En cas de relaxe, mention en sera portée par le Greffier sur l'autorisation de transport.

Art. 12. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Transports et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 28 décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil:

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Alioune Badara M'BENGUE

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

Le Ministre
des Transports et Télécommunications,
Abdoulaye FOFANA

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
DIA CISSÉ LOUM

AUTRES ACTES

N° 60-443 — DÉCRET portant attribution d'une indemnité horaire aux chargés de cours aux stages de formation accélérée des Préposés des Eaux et Forêts à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal et notamment les articles 26 et 42;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu le décret du 10 décembre 1910 sur le régime financier des T.O.M.;

Vu l'ordonnance n° 59.200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal,

DÉCRÈTE:

Article-premier. — Une indemnité horaire est attribuée aux chargés de cours des stages de formation accélérée des Gardes forestiers préparant les concours professionnels de Préposés des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Cette indemnité horaire est de 1.700 francs pour les fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 500, de 1.200 francs pour les fonctionnaires ayant un indice inférieur à 500.

Pour les travaux pratiques les tarifs sont de 50 % des tarifs ci-dessus.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1960.

MAMADOU DIA

Le Ministre
de l'Economie Rurale
et de la Coopération,
Joseph M'BAYE

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
SAR Ibrahima

**PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES
AUX CHARGES DE COURS ET DE TRAVAUX PRATIQUES
A L'ECOLE FORESTIERE**
Imputation : chapitre 23-4-3 — Etablissements spéciaux
(Ecole Forestière)

CHARGES DE COURS DONT L'INDICE EST SUPERIEUR A 500	1° STAGE	2° STAGE	3° STAGE	4° STAGE	5° STAGE	TOTAL GENERAL
Toussaint-Morlet	9 h. à 1.700 = 15.300	9 h. à 1.700 = 15.300	9 h. à 1.700 = 15.300	—	—	45.900
Droit Forestier	—	3 h. à 1.700 = 5.100	3 h. à 1.700 = 5.100	12 h. à 1.700 = 20.400	9 h. à 1.700 = 15.300	45.900
Géographie Economique et Droit Forestier	3 h. à 1.700 = 5.100	—	—	—	—	5.100
Géographie Economique INDICE INFÉRIEUR A 500	15 h. à 1.200 = 18.000	15 h. à 1.200 = 18.000	15 h. à 1.200 = 18.000	—	—	56.000
N'Diaye Ismaël	8 h. à 1.200 = 9.600	8 h. à 1.200 = 9.600	8 h. à 1.200 = 9.600	8 h. à 1.200 = 9.600	8 h. à 1.200 = 9.600	56.000
Kamara Doudou	—	—	—	15 h. à 1.200 = 18.000	—	18.000
Cartographie et Topographie Keita Cheick	10 h. à 1.200 = 12.000	10 h. à 1.200 = 12.000	10 h. à 1.200 = 12.000	10 h. à 1.200 = 12.000	10 h. à 1.200 = 12.000	60.000
Topographie	3 h. à 1.200 = 3.600	—	—	—	—	3.600
Maestrati	—	—	—	—	—	—
Sylviculture	—	—	—	—	—	—
Gaillods	—	—	—	—	—	—
Géographie Forestière	—	—	—	—	—	—
						290.500

Observations - L'indemnité horaire est celle prévue par l'arrêté 955 E du J.O. de l'ex-A.O.F. du 2-2-56 modifiant l'annexe à l'arrêté n° 2936 F du 25-6-48 pour les fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 500 et à l'arrêté n° 5181 du 19-9-51, page 1545 du J.O. ex-A.O.F. pour les fonctionnaires ayant un indice inférieur à 500, pour les chargés de cours au stage de la Coopération de Thiès. Soit fonctionnaire ayant un indice égal ou supérieur à 500 = 1.700 francs de l'heure

— 1.200 pour les autres;

— Travaux pratiques 50% des tarifs ci-dessus.

— 345.000 francs sont disponibles au 23-4-3 — Etablissements spéciaux Ecole Forestière - différence de solde entre Ingénieur des Travaux prévu au budget et celle de M. Carvalho, instituteur et permettent donc de payer ces heures de cours et de travaux.

N° 60-444 — DÉCRET instituant une Commission des Mercuriales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment les articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie sur certaines marchandises, conformément aux dispositions de l'art. 36 *quater* du décret du 1^{er} juin 1932, est fixé par le Ministre des Finances sur proposition d'une Commission dite « Commission des Mercuriales ».

Il est fixé annuellement mais peut être modifié dans la même forme en cours d'année si les circonstances le justifient.

Art. 2. — La Commission des Mercuriales a son siège à Dakar au Ministère des Finances.

Elle est composée comme suit:

Président:

— Le Ministre des Finances ou son représentant.

Membres:

— Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

— Le Directeur des Douanes;

— Trois membres des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la République du Sénégal.

Art. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son Président, dans la première quinzaine du mois de décembre, et, éventuellement, chaque fois qu'il y a lieu, pour examiner les propositions faites par les Chambres de Commerce, le Service des Douanes ou le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 4. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil:

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

N° 60-445 M.J. A.C.S. — DÉCRET nommant M. El Hadji Majhetar N'Diaye, Cadi suppléant du Tribunal musulman de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu le décret du 20 novembre 1932 réorganisant la Justice musulmane et l'assessorat auprès des juridictions de droit français en Afrique Occidentale, ensemble l'arrêté général du 29 mai 1933 maintenant les Tribunaux musulmans de Saint-Louis, Dakar et Rufisque;

Vu le décès de M. El Hadj N'Gari N'Diaye, Cadi du Tribunal musulman de Saint-Louis;

Vu le décret n° 60-425 M.J. A.C.S. du 28 novembre 1960 nommant M. Sambe Majhetar, Cadi suppléant du Tribunal musulman de Saint-Louis;

DÉCRÈTE:

Article premier. — M. El Hadji Majhetar N'Diaye, né le 20 mars 1906 à Saint-Louis (Sénégal), est nommé Cadi suppléant du Tribunal musulman de Saint-Louis, en remplacement de M. El Hadji Sambe Majhetar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. El Hadji Majhetar N'Diaye aura droit en cette qualité pour compter de la signature du présent décret, à l'indemnité annuelle prévue en faveur des notables appelés à participer au fonctionnement des Tribunaux musulmans du Sénégal.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil:

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et p.d.
Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
Ibrahima SAR

N° 11.549 M.A.E. — ARRÊTÉ déterminant l'organisation et les attributions de la Division des Chancelleries et des Affaires administratives du Ministère des Affaires Etrangères.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil et des Ministres;
Vu le décret n° 60-313 s.g. du 7 sept. 1960 portant nomination des Ministres;
Vu le décret n° 60-343 p.c.g. du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères,

ARRÊTE:

Article premier. — La Division des Chancelleries et des Affaires Administratives du Ministère des Affaires Etrangères comprend trois bureaux et une agence comptable des Chancelleries diplomatiques et consulaires.

Les trois bureaux sont:

- le Bureau du personnel;
- le Bureau du budget et de la comptabilité;
- le Bureau des Chancelleries et des Affaires générales.

Art. 2. — Le Bureau du personnel traite toutes les questions relatives aux statuts du personnel diplomatique, à son engagement, à sa formation, à son administration. Il est chargé de la gestion du personnel des cadres du Sénégal et du personnel non titulaire mis à la disposition du Département des Affaires Etrangères pour le fonctionnement de ses services centraux. Il suit en outre en liaison avec le Ministère de la Fonction publique tous les actes d'Administration concernant ces deux catégories de personnel.

Art. 3. — Le Bureau du budget et de la comptabilité prépare le budget du Département et de la Représentation diplomatique et consulaire à l'extérieur. Il gère les crédits alloués pour le fonctionnement de l'Administration centrale, tient la comptabilité des dépenses engagées et la comptabilité des matières, liquide les dépenses de matériel et établit les projets de mandats, prépare les états de billettage du personnel et traite en générale toute question budgétaire ou financière intéressant la marche du Département.

Il apure et ordonnance, conformément aux instructions interministérielles sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, les opérations de recettes et de dépenses des postes à l'Etranger qui lui sont transmises pour régularisation par l'Agence comptable des Chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 4. — Le Bureau des Chancelleries et des Affaires générales a pour attributions:

— les affaires d'Administration générale qui font l'objet de correspondances avec les postes consulaires sénégalais à l'extérieur et avec les consulats étrangers au Sénégal. Il suit notamment les problèmes relatifs aux conventions d'établissement, conventions fiscales et de double imposition, au statut des étrangers, au régime des biens étrangers au Sénégal, aux institutions et associations étrangères, aux questions maritimes, à la délivrance des visas d'entrée, aux biens et intérêts privés à l'étranger, en liaison avec les Ministères intéressés.

— les affaires d'Etat civil et les affaires judiciaires: il centralise les actes d'Etat civil des Sénégalais à l'Etranger et en délivre des expéditions. Il expédie les affaires judiciaires et successorales en liaison avec les Ministères intéressés.

Art. 5. — Les attributions et le fonctionnement de l'Agence comptable des Chancelleries diplomatiques et consulaires sont réglées par décret et par instructions interministérielles du Ministère des Finances et du Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 décembre 1960.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Doudou THIAM

N° 11.550 M.A.E. — ARRÊTÉ déterminant l'organisation et les attributions du Bureau Information Presse et Traduction.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 59.038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil et des Ministres;
Vu le décret n° 60-313 s.g. du 7 septembre 1960 portant nomination des Ministres;
Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires Étrangères,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Bureau d'Information de Presse et de Traduction comprend deux sections: une section de l'Information et de la Presse et une section des traductions.

Art. 2. — La section de l'Information et de la Presse est chargée:

1) de renseigner le Ministre et les Divisions du Ministère sur l'actualité politique et diplomatique internationale. Il diffuse à cet effet une revue de la presse nationale et étrangère.

2) de tenir les postes informés de l'actualité nationale. Il est en liaison permanente à cet égard avec le Ministère de l'Information.

Art. 3. — La section de l'Information et de la Presse est chargée d'établir la liaison entre le Ministère et la Presse. Particulièrement, elle établit des rapports avec les attachés de Presse, des Présidences et des Représentations diplomatiques étrangères.

Elle prépare la rédaction des communiqués du Ministère.

Art. 4. — La section de Presse et d'Information tient à jour une documentation générale, à l'usage des directions ou services intéressés.

Art. 5. — La section des traducteurs assure la traduction des documents rédigés en langues étrangères qui lui parviennent. Par ailleurs, les traducteurs recherchent, sélectionnent et traduisent tous articles ou documents étrangers pouvant compléter la documentation générale de la Division.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 décembre 1960.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Doudou THIAM

N° 11.566 M.A.E. — ARRÊTÉ déterminant l'organisation et les attributions de la Division des relations culturelles et sociales du Ministère des Affaires Étrangères.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 59.038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu le décret n° 60-313 s.g. du 7 septembre 1960 portant nomination des Ministres;
Vu le décret n° 60-343 p.c.g. du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires Étrangères,

ARRÊTE:

Article premier. — La Division des relations culturelles et sociales du Ministère des Affaires Étrangères comprend deux bureaux:

- le Bureau des relations culturelles;
- le Bureau des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Bureau des relations culturelles étudie et prépare les mesures propres à favoriser le rayonnement artistique et culturel du Sénégal à l'Étranger.

Il se tient en rapport avec l'UNESCO ainsi qu'avec les autres organisations culturelles internationales.

Il organise les échanges culturels avec les pays étrangers: stages et missions, colloques, échange de films, de photos, de bulletins et de documentation.

Il suit les questions relatives aux étudiants sénégalais à l'étranger et l'accueil des étudiants étrangers au Sénégal.

Art. 3. — Le Bureau des Affaires sociales se tient en rapport avec les organismes internationaux gouvernementaux ou privés à caractère social, tels que l'O.M.S., l'UNICEF, la Croix Rouge Internationale.

Il traite en outre les questions de secours aux Sénégalais à l'étranger et s'occupe du rapatriement des indigents.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 décembre 1960.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Doudou THIAM

N° 11.567 A.E. — ARRÊTÉ définissant l'organisation et les attributions de la Division des Traités et accords en Matière économique et financière du Ministère des Affaires Étrangères.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 59.038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil et des Ministres;
Vu le décret n° 60-313 s.g. du 7 septembre 1960 portant nomination des Ministres;
Vu le décret n° 343 s.g. du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires Étrangères,

ARRÊTE:

Article premier. — La Division des Traités et Accords en matière économique et financière comprend trois bureaux dénommés:

- Bureau des Accords bilatéraux;
- Bureau de la Coopération et de l'Intégration économique;
- Bureau des Liaisons techniques internationales.

Art. 2. — Le Bureau des Accords bilatéraux a pour attributions:

— Les relations économiques et financières: A ce titre, il connaît des relations économiques et financières avec l'extérieur.

Il prépare et organise, en liaison avec les Départements ministériels intéressés, la négociation des accords bilatéraux en matière économique et financière.

— *les questions d'Assistance technique et financière*: A ce titre, il connaît en liaison avec les Départements ministériels intéressés, de toutes les questions concernant la préparation et la négociation des accords d'Assistance technique et financière.

— *les investissements étrangers*: A ce titre, il suit toutes les questions concernant la recherche, la destination et l'emploi au Sénégal des capitaux étrangers privés.

Art. 3. — Le Bureau de la Coopération et de l'intégration économiques a pour attributions:

— *la coopération économique internationale*: A ce titre, il suit les questions concernant la participation du Sénégal aux organismes économiques et financiers internationaux.

— *l'intégration économique*: A ce titre, il suit les questions concernant la participation du Sénégal aux ensembles économiques internationaux et régionaux.

Art. 4. — Le Bureau des Liaisons techniques internationales a pour attributions:

— *les liaisons techniques internationales*: A ce titre, il met en relation les organisations internationales avec les Départements ministériels sénégalais intéressés. Il suit et coordonne ces relations. Il prête son concours à la participation du Sénégal aux grandes rencontres internationales. Il établit les accords de siège et les accords de base avec les organisations internationales. Il se tient informé des questions relatives aux foires et expositions internationales.

— *l'organisation de la documentation économique et financière du Ministère des Affaires Etrangères*: A ce titre, il rassemble tous les renseignements économiques et financiers susceptibles de contribuer à la bonne marche du Département. Il en assure l'exploitation, la diffusion et la conservation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 décembre 1960.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Doudou THIAM

N° 7661 bis M.F. D.F. 6. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 19 août 1960, les quotes-parts des Assemblées Consulaires et Chambres d'Agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions perçues à l'importation, sont fixées comme suit au titre du 2^e trimestre et de la plus value de recouvrements de l'année 1960.

— Chambre de Commerce d'Agriculture et de l'Industrie de Dakar	9.839.578
— Chambre de Commerce de Saint-Louis	2.459.894
— Chambre de Commerce de Ziguinchor	2.459.894
— Chambre de Commerce de Thiès	2.049.912
— Chambre de Commerce de Kaolack	3.680.120
Total	20.499.120

Ces ristournes imputables sur le budget fédéral du Mali exercice 1960, chapitre 26, art. 2, paragraphe 2, seront mandatées par le Sous-Ordonnateur de Dakar au nom des Présidents de Chambre de Commerce.

N° 11348 bis A.E. — Par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, en date du 10 décembre 1960, est nommé au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères:

Conseiller technique au Protocole: M. Dufour René, ancien conseiller à la Présidence de la République française.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 11392 M.T.P.H.U.-P. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 12 décembre 1960, l'article 6 « Dispositions générales » du titre (Recrutement des pilotes) du règlement organique de la Station de pilotage de la Petite Côte du Saloum et de la Casamance, annexé à l'arrêté n° 1490 M.T.P.T.M. du 11 février 1959, est complété *in-fine* comme suit:

« A titre transitoire et pendant un délai de trois ans, il pourra être dérogé aux conditions de recrutement ci-dessus, notamment en ce qui concerne l'âge des candidats ou leur temps de navigation, sous réserve de l'avis favorable de la Commission de Pilotage ».

N° 11409 M.F.-D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 décembre 1960, M. Nagib Haddad, commerçant à Khombole, est mis en demeure de justifier dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté qu'il a réalisé sur le lot 23 de Diagagniao, objet du titre foncier 1322 T.H., la mise en valeur imposée par le cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication approuvé le 7 janvier 1938 et constatant la cession à son profit dudit terrain.

Faute par M. Nagib Haddad de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la résolution de la vente dudit titre sera prononcée.

N° 11429 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 13 décembre 1960, le prix de vente de la viande de boucherie est modifié et fixé comme suit sur le territoire de la commune de Gossas:

Bœuf:

Filet.....	120 fr. le kilog.
Autres morceaux.....	100 —

Moutons et chèvres:

Tous morceaux.....	125 fr. le kilog.
--------------------	-------------------

Le reste sans changement.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions prévues à l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 ».

N° 11485 M.T.T. — Par arrêté du Ministre des Transports et des Télécommunications, en date du 15 décembre 1960, M. Pupin Gabriel, inspecteur de la Navigation et du Travail maritime, est désigné comme agent intermédiaire des recettes pour les taxes de sécurité de la Navigation en remplacement de M. Malacamp, démissionnaire.

M. Pupin aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 6528 du 1^{er} août 1958

N° 11491 M.INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 1960, est prononcée la fermeture provisoire, pour une durée d'un mois, du bar-restaurant à l'enseigne « L'EMBASSY », sis 10, rue Galandou-Diouf.

N° 11544 M.J.-A.C.S. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 décembre 1960, M^{re} Bâ Aly Cissé, greffier en chef p. i. du tribunal de 2^e classe de Thiès, est chargé des fonctions de notaire à la résidence de Thiès cumulativement avec ses fonctions administratives et dans les conditions fixées par l'article 93 du décret du 3 septembre 1960 fixant le statut des notaires.

N° 11565 M.INT.CAB.PER. — Par arrêté du Ministre de la Défense nationale, en date du 17 décembre 1960, pour compter de la date du présent arrêté, M. Le Duc François, administrateur en chef des Affaires d'Outre-Mer, est nommé conseiller technique auprès du Ministre de la Défense nationale en remplacement du capitaine Diouf Moustapha, appelé à d'autres fonctions.

N° 11568 A.E. — Par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, en date du 17 décembre 1960, sont nommés chefs de bureau au Ministère des Affaires étrangères les fonctionnaires ci-après désignés :

Bureau du Chiffre de la Valise et du Courrier : M. Seck Abdoulaye ;

Bureau d'Information, de Presse et de Traduction : M. Kocher Guy Alain.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

N° 11586 MFPT. CAB. BE. — Par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en date du 18 décembre 1960, le nombre de places mises aux deux concours d'admission à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal est fixé ainsi qu'il suit :

Concours « A »	7 places ;
Concours « B »	14 places.

Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats admis ne permet pas de pourvoir le nombre de places fixées ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir pourra être reportée sur l'autre mode de recrutement.

N° 11.670 — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 décembre 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à la diligence du Maire de la ville de Dakar conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930 concernant l'acquisition par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'aménagement de la zone Artisanale et des Travaux publics tels que sur le plan n° 174 u.

La durée de l'enquête est fixée à un mois.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la Mairie de Dakar pour être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables de huit heures à onze heures et de quatorze heures trente à dix huit heures, à compter du 3 janvier 1961. Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Le Commissaire-enquêteur désigné par le Maire de Dakar se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus leurs réclamations qui seront inscrites sur le registre spécial.

Le dossier de l'enquête clos et arrêté par le Commissaire-enquêteur sera transmis au Gouverneur de la Région du Cap-Vert avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil Municipal, dans un délai de 15 jours après la fermeture de l'enquête.

N° 11.736 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 21 décembre 1960, sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Kaolack, pour l'année 1961, les candidats ci-après, présentés par les Groupements Patronaux les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Kaolack, ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du Code du Travail et de l'art. 7 de l'arrêté n° 5121 du 1^{er} août 1953.

1^{re} section : Bâtiments et Travaux publics

Transports - Industries diverses - Agriculture

Titulaires :

MM. Olivier Jean, directeur des Salins du Sine-Saloum ;
Moncierro Dominique, directeur du Garage Citroën.

Suppléants :

Cazenave Claude, directeur de l'USIM.A ;
Montpellier Herman, directeur-adjoint des Salins du Sine-Saloum.

2^e section : Commerce - Professions libérales - Banques

Titulaires :

MM. Zimmerman René, directeur des Ets Devès et Chaumet Kaolack ;
Garros André, sous-directeur des Ets Vézia.

Suppléants :

MM. Techoueres André, sous-directeur des Ets Pétersen ;
Dervillers Jean, sous-directeur des Ets Maurel frères.

3^e section : Services publics

Titulaires :

MM. Sarr Samba Cor, chef de la 3^e Circonscription d'élevage ;
Diop Iba, secrétaire municipal Kaolack.

Suppléants:

MM. Diouf Diaraf, ingénieur des Travaux publics;
N'Dao Ousmane, commis au Sous-Ordonnancement.

*4° section: Hôtels - Domestiques**Titulaires:*

MM. Sy Omar El Hadj, notable Kaolack;
Tanios Francis, restaurateur.

Suppléants:

MM. Cancel Pierrette, Fin Gourmet;
Diallo Mamadou, restaurateur.

*5° section: Contentieux - Accidents du Travail**Titulaires:*

MM. Olivier Jean, directeur des Salins du Sine-Saloum;
Zimmerman René, directeur des Ets Devès et Chaumet.

Suppléants:

MM. Monciero Dominique, directeur Garage Citroën;
Garros André, sous-directeur des Ets Vézia.

Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au Tribunal du Travail de Kaolack, les candidats ci-après, présentés par les Syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Kaolack, ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du Code du Travail Outre-Mer, et de l'art. 7 de l'arrêté numéro 5121 du 1^{er} août 1953.

*1^{re} section: Industries du Bâtiment et des Travaux publics
Transports - Industries diverses - Agriculture**Titulaires:*

MM. Sène Amadou, Compagnie E.E.O.A.;
Diop Amory, Garage Gueury.

Suppléants:

MM. Bâ Mamour, magasinier Dragages;
Gassama Souleymane, Garage Citroën.

*2° section: Commerce - Professions libérales - Banques**Titulaires:*

MM. Diagne Demba Seydou, B.C.A. Kaolack;
N'Doye El Hadj, NOSOCO.

Suppléants:

MM. Faye Abdoulaye, Ets Maurel et Prom Kaolack;
Diakaté Boubacar, Ets Chavanel.

*3° section: Services publics**Titulaires:*

MM. Diouf Chimère, P.T.T. Kaolack;
Marone Mamadou, Mairie Kaolack.

Suppléants:

MM. Sy Mamour, Travaux publics;
Sy Abdoulaye, infirmier vétérinaire Kaolack.

*4° section: Hôtels - Domestiques**Titulaires:*

MM. Diallo Souleymane, Bourse du Travail Kaolack;
Diagne Pierre, Transit USIMA.

Suppléants:

MM. Fall Alassane, chez Lefebvre photographe Kaolack;
Sène Momath, commis Chambre de Commerce Kaolack.

*5° section: Contentieux - Accidents du Travail**Titulaires:*

MM. Gning Guilé, Finances Kaolack;
Kane Aguibon, Service des Mines Kaolack.

Suppléants:

MM. N'Dao Youssoupha, comptable gestionnaire Hydraulique;
N'Diaye André, Ets Vézia Kaolack.

N° 11.737 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 21 décembre 1960, sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Dakar, pour l'année 1961, les candidats ci-après, présentés par les Groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Dakar ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du Code du Travail et de l'art. 7 de l'arrêté n° 5121 du 1^{er} août 1953.

*1^{re} section: Services publics**Titulaires:*

MM. Quintrie-Lamothe Louis, Administrateur de la F.O.M.
Ministère de l'Intérieur du Sénégal;
Sow Galo, Médecin, Institut d'Hygiène Social, Dakar.

Suppléants:

MM. Crémoux André, Service des pêches, B.P. 289 Dakar;
Sow Alioune, Chef de Service des Contributions directes Dakar.

2° section: Agriculture

MM. Graulle Jean-Baptiste, Ets Graulle Dakar;
Chanut Henri, M.T.O.A. Dakar.

*Titulaires:**Suppléants:*

MM. Gallenca Henri-Charles, C.O.T.O.A. Dakar;
Niang Lamine El Hadji, Chambre de Commerce Dakar.

*3° section: Mines**Titulaires:*

MM. Pierot Bernard, Société Africaine des Pétroles;
Sala Marcel, Bureau des recherches géologiques et Minières.

Suppléants:

MM. Gonnard, Compagnie Pechiney;
Hartwig Guy, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

4° section: Commerce

Titulaires:

- MM. Pascal Jean-Pierre, C.F.A.O. Dakar;
Cambot Guy, Secrétaire général SCIMPEX Dakar.

Suppléants:

- MM. Couteau Jean-Noël, Ets Chavanel Dakar;
Laurens Simon, Pagéna Dakar.

5° section: Professions libérales

Titulaires:

- MM. N'Diaye Bassirou, Expert-comptable, 7, Rue de Thiong
Dakar;
Alcantara Rito, Pharmacie Africaine Dakar.

Suppléants:

- M. Le Bleiz François, Pharmacie de l'Islam Dakar;
M^{me} Ly Madeleine, Directrice de l'Institut d'Hygiène So-
ciale Dakar.

6° section: Banques et Assurances

Titulaires:

- MM. Dabbadie Henri, B.A.O. Dakar;
Coudert Michel, Cie d'Assurance « La Protectrice »
Dakar.

Suppléants:

- MM. Caillard Henri, Chef du personnel B.N.C.I. Dakar;
Deruffe Lucien, B.C.A. Dakar.

7° section: Bâtiments et Travaux publics

Titulaires:

- MM. Poisson Charles, « Les Carreleurs Français » Dakar;
Passart Hubert, Société Africaine d'Exploitation des
Brevets Erics.

Suppléants:

- MM. Scheffer Claude, S.A.I.B.;
Leroy Guy, S.A.R.E.C.

8° section: Industries diverses

Titulaires:

- MM. Jambert René, S.O.C.O.S.A.C.;
Fauvel Jean, Secrétaire général du Syndicat Fabricants
d'Huile.

Suppléants:

- MM. Petit Christian, Usine de la Seigneurie Dakar;
Kahn Josette, Les Grands Moulins Dakar.

9° section Hôtellerie

Titulaires:

- MM. Perras Emile, La Croix du Sud Dakar;
Piétri Antoine, Le Biarritz Dakar.

Suppléants:

- MM. Mascagni Jean, Le Faïdherbe Dakar;
Ballif Charles, La Croix du Sud Dakar.

10° section: Transports

Titulaires:

- MM. Hombert Jean, Régie des Chemins de Fer Dakar;
Lebœuf Christian, Manutention Africaine Dakar.

Suppléants:

- MM. Martel Emile, Air France Dakar;
Issa Nicolas, transporteur, 24, Rue de l'Yser Dakar.

11° section: Services domestiques

Titulaires:

- M. Bois André, adjoint technique T.P. (Subdivision Bâ-
timents civils);
M^{me} N'Diaye Rokhaya, institutrice Ecole Thiong Dakar.

Suppléants:

- MM. Richard Jean, Air France Dakar;
Bonfait Michel, Compagnie U.A.T. Dakar.

12° section: Contentieux et Accidents du travail

Titulaires:

- MM. Rambaud Fernand Etaperu Dakar;
Sassy Jacques, S.A.S.I.F. Dakar.

Suppléants:

- MM. Pustienne Jean, Ets Maurel et Prom Dakar;
Goddard Lucien, Cie des Eaux et Electricité de l'Ouest
Africain Dakar.

Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et sup-
pléants, au Tribunal du Travail de Dakar, les candidats ci-
après, présentés par les Syndicats des travailleurs les plus
représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de
Dakar, ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois
sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du
Code du Travail d'Outre-Mer, et de l'art. 7 de l'arrêté nu-
méro 5121 du 1^{er} août 1953.

1° section: Services publics

Titulaires:

- MM. Houeto Bernard, Travaux publics;
Guèye Alioune, P.T.T.

Suppléants:

- MM. Guèye Cheick, Colis postaux Dakar;
Diaw Makhone, Colis postaux Dakar.

2° section: Agriculture

Titulaires:

- MM. Thiam Amadou Tidiane, Centre Hospitalier de Fann;
Samb Birame, C.R.A.D. du Cap-Vert.

Suppléants:

- MM. Paye Bachir, Mairie de Dakar;
Seck Ibrahima, Square de Dakar.

3° section: Mines

Titulaires:

- MM. Guèye Alioune, Bureau Minier;
Diarra Mamadou, S.A.P.

Suppléants:

- MM. Diallo Khalil, 4, Rue Alfred Goux;
Diallo Salif, S.A.P.

4° section: Commerce

Titulaires:

MM. Diop Bassirou, Ets Maurel frères;
Diop Alioune, Ets Peyrissac Dakar.

Suppléants:

MM. N'Diaye Adama, 4, Rue Alfred Goux Dakar;
M'Bodj Gabriel, C.A.T.A. Dakar.

5° section: Professions libérales

Titulaires:

MM. Sène Boubacar, Etude de Maître Legouy;
Faye François, 81 Rue Blanchot Dakar.

Suppléants:

MM. Diouf Ibrahima, Etude de Maître Dias;
Aw Mamadou, B.A.O. Dakar.

6° section: Banques et Assurances

Titulaires:

MM. Cissé Chérif, B.N.C.I. Dakar;
Diallo Inky, B.A.O. Dakar.

Suppléants:

MM. Nunez François, Crédit Lyonnais Dakar;
Faye Mamadou, 4, Rue Alfred Goux Dakar.

7° section: Bâtiments et Travaux publics

Titulaires:

MM. M'Bengue Ibrahima, T.P. Jardins;
Guèye M'Bar, S.M.B.

Suppléants:

MM. Diawara Bacary, Dragages;
Sow Moussa, Grande Voirie.

8° section: Industries diverses

Titulaires:

MM. Diagne Babacar, S.O.D.D.E.O.;
Bâ Abdourahmane, 3 Rue du Débarcadère Dakar.

Suppléants:

MM. Diallo Penda, 4, Rue Alfred Goux;
Diaw Mamadou, Garage Moneger.

9° section Hôtellerie

Titulaires:

MM. Baldé Simon, 33 Rue de Thiong Dakar;
Bâ Alassane, Hôtel de la Gare Dakar.

Suppléants:

MM. Bâ Yaya, 33 Rue de Thiong Dakar;
Diagne Demba, Hôtel de N'Gor Dakar.

10° section: Transports

Titulaires:

MM. Sall N'Diaga, U.S.I.M.A. Quai;
Diop Alioune, 4, Rue Alfred Goux.

Suppléants:

MM. Sy Louis, 4, Rue Alfred Goux;
Niang Ibrahima, SOCOPAO Quai.

11° section: Services domestiques

Titulaires:

MM. Ly Amadou, 4, Rue Alfred Goux;
Faye Mamadou, 4, Rue Alfred Goux.

Suppléants:

MM. Diack Babacar, 4, Rue Alfred Goux;
Fall Assane, 4, Rue Alfred Goux.

12° section: Contentieux et Accidents du travail

Titulaires:

MM. M'Baye Magatte, 4, Rue Alfred Goux;
Guèye Idrissa, Caisse de Compensation.

Suppléants:

MM. N'Gom Oumar, Sotiba;
Lô Malick, Caisse de Compensation.

N° 11.738 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O. . . Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 21 décembre 1960, sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Thiès, pour l'année 1961, les candidats ci-après, présentés par les Groupements Patronaux les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Thiès, ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du Code du Travail et de l'art. 7 de l'arrêté n° 5121 du 1^{er} août 1953.

1° section: Services publics - Agriculture

Titulaires:

MM. N'Gom Mademba Codou, commis principal Sous-Ordonnancement;
Duranton Emile Georges, ingénieur Service Agriculture.

Suppléants:

MM. Motte René, Sous-Ordonnateur Thiès;
N'Diaye Amadou, Propriétaire Foncier Thiès.

2° section: Commerce - Banques - Professions libérales - Assurances

Titulaires:

MM. Evraère Noël, NOSOCO Thiès;
Fabre Roger, Directeur B.N.C.I. Thiès.

Suppléants:

MM. Croix Jean-Maurice, Pharmacien Thiès;
Thome Germain, Agent Ets Peyrissac Thiès.

3° section: Transports - Industries diverses - Mines - Bâtiments - Travaux publics

Titulaires:

MM. Kâ Cheikh, Chef Bureau Personnel Dakar-Niger;
Garasino Julien, Ingénieur Cie Pechiney Thiès.

Suppléants:

MM. Spada Mario, Ingénieur Phosphates Taïba Thiès;
Dieng Moustapha, Adjoint technique T.P. Thiès.

4° section: Hôtellerie - Domestiques

Titulaires:

MM. Maillard Roger, Restaurant « Le Poussin Bleu » Thiès;
Same Abdou Salam, EN 4, mle 210.346 Dakar-Niger Thiès.

Suppléants:

MM. Bertrand Pierre, Hôtelier à Diourbel;
Bèye Birane, Médecin dispensaire Thiès.

5^e section: *Contentieux - Accidents du Travail*

Titulaires:

MM. Barberes René, Pepeterie « La Panca » Thiès;
Diaw Djibril, Avocat-Défenseur Thiès.

Suppléants:

MM. Iliou Joseph, Chef du Dispensaire Thiès;
Defonte Albert, Agent d'Assurances « Paul Deville » Thiès.

Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au Tribunal du Travail de Thiès, les candidats ci-après, présentés par les Syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Thiès, ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du Code du Travail Outre-Mer, et de l'art. 7 de l'arrêté numéro 5121 du 1^{er} août 1953.

1^{re} section: *Services publics - Agriculture*

Titulaires:

MM. Diaw Babacar Djibril, P.T.T. Thiès;
N'Diaye Papa, P.T.T. Thiès.

Suppléants:

MM. N'Diaye Ibrahima, Résidence Tivaouane;
Sy Souleymane, Résidence Diourbel.

2^e section: *Commerce - Banques - Professions libérales - Assurances*

Titulaires:

MM. Bocoum Amadou, NOSOCO Thiès;
N'Diaye Mamadou, Ets Peyrissac Thiès.

Suppléants:

MM. Fall Moctar, Printania Thiès;
Faye Amadou, Ets Vézia M'Backé.

3^e section: *Transports - Industries diverses - Mines - Bâtiments - Travaux publics*

Titulaires:

MM. Thioune Alassane, Chauffeur Bourse du Travail Thiès;
Sène Tamsir, Secrétaire Syndical T.P. Secteur Privé.

Suppléants:

MM. Camara Lamine, Electricien Diourbel;
N'Diaye Ousmane, Travaux publics Diourbel.

4^e section: *Hôtelleries - Domestiques*

Titulaires:

MM. Tabane Ibrahima, Cuisinier Ecole Normale privée Thiès;
Thiam Amadou, Boy-cuisinier Bourse du Travail Thiès.

Suppléants:

MM. Faye Massamba, Cuisinier Bourse du Travail Thiès;
Camara Mamadou, Cuisinier S.M. Thiès.

5^e section: *Contentieux - Accidents du Travail*

Titulaires:

MM. Latouffe Edouard, Mairie de Thiès;
Diop Alioune, Travaux Publics, Thiès.

Suppléants:

MM. M'Baye Cissé, P.T.T., M'Bour;
M'Bengue M'Baye Serigne, Mairie de Thiès.

N° 11.760 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 21 décembre 1960, sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Ziguinchor, pour l'année 1961, les candidats ci-après, présentés par les Groupements Patronaux les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Ziguinchor, ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du Code du Travail et de l'art. 7 de l'arrêté n° 5121 du 1^{er} août 1953.

1^{re} section: *Services publics*

Titulaires:

MM. M'Baye Mapaté, Adjoint au Commandant de cercle Ziguinchor;
Rémy Michel, Sous-Ordonnateur Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Ly Mamadou Racine, Commissaire de Police Ziguinchor;
Guiraud Roger, C.R.A.D., Ziguinchor;

2^e section: *Agriculture*

Titulaires:

MM. Seydi Idrissa, Directeur CRAD Ziguinchor;
Gomis Auguste, Planteur Ziguinchor.

Suppléants:

MM. M'Baye El Hadji Amath, Propriétaire Ziguinchor;
Diémé El Hadji Kékoto, Propriétaire Ziguinchor.

3^e section: *Bâtiments et Travaux publics*

Titulaires:

MM. N'Dao Ali, Président Groupement Artisans Ziguinchor;
Favre René, Entrepreneur, Ziguinchor;

Suppléants:

MM. Diop Ibra, Electricien Ziguinchor;
N'Gom Ousseynou, Président de la CCCB Ziguinchor.

4^e section: *Industries diverses - Transports*

Titulaires:

MM. Berthillot Roger, Chef comptable S.E.I.C. Ziguinchor;
Duffau Francis, Agent USIMA Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Beuque Gérard, Chef de Service à la S.A.C.I.C.A. Ziguinchor;
Daragnes Henri, Agent SODEC Ziguinchor.

5^e section: *Hôtelleries - Domestiques*

Titulaires:

MM. Aubert Roland, Hotelier Ziguinchor;
Simonato Pierre, Secrétaire Chambre de Commerce Ziguinchor.

Suppléants:

MM. De Rocher René, Restaurateur Ziguinchor;
Dulau Jacques, Chef garage Cie F.A.O., Ziguinchor.

6^e section: *Commerce - Banques - Professions libérales*

Titulaires:

MM. Pradel Roger, Agent B.A.O. Ziguinchor;
Chrétien Jean, Commerçant Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Daritchon Henri, Agent NOSOCO Ziguinchor;
Dutheil Michel, Agent B.C.A. Ziguinchor.

*7° section: Contentieux et Accidents du Travail**Titulaires:*

MM. Simonato Pierre, Secrétaire Chambre de Commerce Ziguinchor;
Guiraud Roger, CRAD Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Romanet Jacques Edouard, Pharmacien, Ziguinchor;
Pradel Roger, Agent B.A.O. Ziguinchor.

Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au Tribunal du Travail de Ziguinchor, les candidats ci-après, présentés par les Syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Ziguinchor, ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du Code du Travail Outre-Mer, et de l'art. 7 de l'arrêté numéro 5121 du 1^{er} août 1953.

*1^{re} section: Services publics**Titulaires:*

MM. N'Diaye Moussa N'Dickou, Commis des P.T.T. Ziguinchor;
Thiouh Mamadou, Commis Exp. S/Ordonnan. Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Diallo Mamadou Yoro, instituteur Ziguinchor;
Nunez Prosper, Commis Trésor Ziguinchor.

*2° section: Agriculture**Titulaires:*

MM. N'Doye Malick, Commis CRAD Ziguinchor;
Gomis Emmanuel, Agent contractuel Agriculture Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Camara Abdou, Agent conditionnement Ziguinchor;
Bodian Moussa, Commis Eaux et Forêts Ziguinchor.

*3° section: Bâtiments et Travaux publics**Titulaires:*

MM. Bodian Ibou, Menuisier Centre d'Apprentissage Ziguinchor;
Badji François, Commis auxil. aux T.P. Ziguinchor.

Suppléants:

MM. N'Dao Hilaire, Menuisier aux T.P. Ziguinchor;
Goudiaby Filidié, Electricien aux T.P. Ziguinchor.

*4° section: Industries diverses - Transports**Titulaires:*

MM. Coly Jacob, Pointeur SEIC Ziguinchor;
Sène Boubacar, Mécanicien SEIC Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Diatta Boubacar, Mécanicien S.A.C.I.C.A. Ziguinchor;
Dieng Boubacar, Mécanicien Manutention Africaine.

*5° section: Hôtelleries - Domestiques**Titulaires:*

MM. Coly Abdou, Boy-cuisinier M^o Holo Ziguinchor;
Badji Laurent, Cuisinier Hôtel Aubert Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Diahite Sidy, Cuisinier Collège Normal Ziguinchor;
Diallo Abdou, Boy Ziguinchor.

*6° section: Commerce - Banques - Professions libérales**Titulaires:*

MM. N'Dour Ousmane, Comptable Maurel et Prom Ziguinchor;
Diémé Ismaël, Commis Le Commerce Africain Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Barro Moussa, Commis B.C.A. Ziguinchor;
Aïdara Abdoulaye, Commis NOSOCO Ziguinchor.

*7° section: Contentieux et Accidents du Travail**Titulaires:*

MM. Moki Moussa, Comptable Le Commerce Africain Ziguinchor;
N'Dour Ousmane, Comptable Maurel et Prom Ziguinchor.

Suppléants:

MM. Sène Boubacar, Mécanicien SEIC Ziguinchor;
Coly Tobie, Commis aux T.P. Ziguinchor.

N° 11.761 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 21 décembre 1960, sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du Tribunal du Travail de Saint-Louis, pour l'année 1961, les candidats ci-après, présentés par les Groupements Patronaux les plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de Saint-Louis, ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du Code du Travail et de l'art. 7 de l'arrêté n° 5121 du 1^{er} août 1953.

*1^{re} section: Services publics**Titulaires:*

MM. Guissé Racine Sidy, Sous-Ordonnancement St-Louis;
Niang Macoumba, Bureau des Pensions Sous-Ordonnancement Saint-Louis.

Suppléants:

MM. Sy Malick, Sous-Ordonnancement Saint-Louis;
Fall Moustapha, Organisation administrative du Delta

*2° section: Agriculture**Titulaires:*

MM. Guerrazi Pierre, Agriculteur à Dakar-Bango St-Louis;
Gaye Charles Mamadou, Agriculteur 50 rue du nouveau cimetière à Sor Saint-Louis.

Suppléants:

MM. N'Diaye Coumba, Agriculteur à Sor;
Bonnet Marc, Directeur du Jardin d'Essais à Sor.

3^e section Commerce

Titulaires:

- MM. Regad Serge, Directeur Compagnie F.A.O. St-Louis;
Azéma Claude, Agent en second Maurel et Prom.

Suppléants:

- MM. Ducourneau Jean, Directeur Ets Buhan et Teisseire;
Reigner Gilbert, Directeur Ets Deves et Chaumet.

4^e section: Professions libérales

Titulaires:

- MM. Auroi Daniel, Pharmacien, Pharmacie Principale St-Louis;
Diop Oumar Tidiane, Huissier, Rue de France Saint-Louis.

Suppléants:

- MM. N'Diaye Justin El Hadj Mactar, Directeur Ecole rue de France;
Diallo El Hadj Mamour, Directeur Ecole libre à N'Dar Toute.

5^e section: Bâtiments et Travaux publics

Titulaires:

- MM. Bonhoure Paul, Directeur Société Colas Saint-Louis;
Diouf Alioune El Hadj, Entrepreneur à N'Dar Toute.

Suppléants:

- MM. Vaivre André, Directeur Ets Verger et Delporte Saint-Louis;
Faye Mousse Bar, Entrepreneur à N'Dar Toute.

6^e section: Industries diverses et Transports

Titulaires:

- MM. Hemono Paul, Directeur Messageries du Sénégal;
Chardon Félix, Directeur Ets Lacombe et Cie.

Suppléants:

- MM. Chalmandrier Robert, Directeur SO.ME.SE.MA. Saint-Louis;
Marchand Philippe, Chef de Service Administratif Ets Lacombe et Cie.

7^e section: Hôtels - Domestiques

Titulaires:

- MM. Diop Souleymane, Commerçant rue de France;
Chapon Paul, Gérant Hôtel « La Résidence ».

Suppléants:

- M^{me} Tremblier Simone, Inspection régionale du Travail Saint-Louis;
M. Forline Antoine, Directeur Hôtel « Le Sud » St-Louis.

8^e section: Contentieux et Accidents du Travail

Titulaires:

- MM. Hemono Paul, Directeur Messageries du Sénégal;
Camara Malick, Receveur des P.T.T. Saint-Louis.

Suppléants:

- MM. Vincent Jean, Représentant Rue Schoelcher;
Blondin Boyé, Huissier Rue Brière de l'Isle St-Louis.

Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au Tribunal du Travail de St-Louis, les candidats, ci-après présentés par les Syndicats des travailleurs les

plus représentatifs dans le ressort du Tribunal du Travail de St-Louis, ou, à défaut, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions de l'art. 185 du Code du Travail Outre-Mer, et de l'article 7 de l'arrêté n° 5121 du 1^{er} août 1953.

1^{re} section: Services publics

Titulaires:

- MM. Dia Alioune, Secrétaire d'Administration S.M.B. Saint-Louis;
Seck Papa Amath, Commis au Tribunal Musulman Saint-Louis.

Suppléants:

- MM. Dieng Abdoul Aziz, Secrétaire Comptable au Service d'Hygiène;
Bèye Salif, Commis au Tribunal civil.

2^e section: Agriculture

Titulaires:

- MM. N'Diaye Abdelkader, Infirmier Service de l'Elevage;
Dièye Bassiroü, Employé au Jardin d'Essais Sor.

Suppléants:

- MM. Diagne Khassim, employé au Service de l'Elevage;
Bâ Abdoulaye, Jardinier Jardin d'Essais Sor.

3^e section Commerce

Titulaires:

- MM. Sall Oumar, Comptable NOSOCO;
N'Diaye Sada, Employé Ets Maurel et Prom St-Louis.

Suppléants:

- MM. Touré Ibrahima, Employé Ets Lacombe et Cie Saint-Louis;
Sarr Oumar, Employé de Commerce Rue Chassignol (Sud).

4^e section: Professions libérales

Titulaires:

- MM. Diouf Alioune El Hadj Etude de M^{re} Caffie St-Louis;
Thiam Adama, Comptable à la B.A.O. Saint-Louis.

Suppléants:

- MM. Diagne Souleymane, Comptable à la B.N.C.I.;
N'Diaye Alassane, Employé Pharmacie Auroi.

5^e section: Bâtiments et Travaux publics

Titulaires:

- MM. Guèye Papa, Dessinateur Service Topographique;
Seck Ibrahima, Ouvrier T.P. (Subd. Bâtiments).

Suppléants:

- MM. Sèye Galaye, Ouvrier T.P. (Subd. Routes);
Bâ Hamidou, Ajusteur T.P. (Subd. Expl. Indust.).

6^e section: Industries diverses et Transports

Titulaires:

- MM. Bâ Aly, Employé Service des Eaux Usine de Khor;
M'Bodj Madoungue, Chauffeur Service Topographique.

Suppléants:

MM. N'Go Diarra, Ouvrier Entreprise Gassama à Sor;
Sall Mamidy, Service des Eaux.

7^e section: Hôtelleries - Domestiques**Titulaires:**

MM. Sarr N'Gor, Infirmier au Collège Blanchot;
Sy Amadou, Employé Hôtel « Le Sud ».

Suppléants:

MM. Bâ Amadou Allassane, Garçon de salle, Lyc. Faidherbe;
Diallo Bundy, Cuisinier Collège technique.

8^e section: Contentieux et Accidents du Travail**Titulaires:**

MM. Touré Ibrahima, Surveillant Collège technique;
Sèye Abdoulaye, Employé des P.T.T.

Suppléants:

MM. Bâ Gaoussou, Commis au Tribunal Civil;
Thiam Amadou, Employé au S.M.B.

N° 11.739 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, en date du 21 décembre 1960, la liste, prévue par l'article 211 nouveau du Code du Travail, des personnalités pouvant remplir les fonctions d'experts dans le déroulement de la procédure légale de règlement des conflits collectifs du travail, et d'assesseurs au Conseil d'Arbitrage instituée par l'article 216 nouveau du Code du Travail, est fixée ainsi qu'il suit pour 1961 :

I. — Ressort de l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales du Nord-Sénégal :

MM. Dieng Alioune, commis des S.A.F., en retraite, Diamnaguène Sor, Saint-Louis;
Duchemin, directeur de l'I.F.A.N., Saint-Louis;
El-Hadj Bassa N'Diaye, commis expéditionnaire en retraite, 24, rue Adamson, Saint-Louis;
Duplessis, proviseur du Lycée Faidherbe, Saint-Louis;
Amadou Diop Bogou, adjudant-chef de Gendarmerie en retraite à Dagana;
Cézac, vice-président du Tribunal de 1^{ère} Instance, Saint-Louis;
M'Bodj Bassirou, secrétaire de Mairie, Saint-Louis;
Camou Joseph, directeur des P.T.T. en retraite, rue Blanchot, Saint-Louis;
N'Diaye Massata, Contributions directes, Saint-Louis;
Trémoières Maurice, substitut au Tribunal de 1^{ère} Instance, Saint-Louis;
Larmaillard, juge au Tribunal de Première Instance, Saint-Louis;

II. — Ressort de l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales du Centre-Sénégal :

MM. Dumoulin Max, président du Tribunal du Travail de Thiès;
Ka Cheick, chef du Bureau du Personnel au Dakar-N, Thiès;
Duranton Emile Georges, ingénieur chef du Service d'Agriculture à Thiès;
Diallo Ousmane N'Diawar, chef de la Subdivision T.P. de Diourbel;
Deschamps Yves, inspecteur des Contributions Directes, Thiès;

MM. Wade Abdoul Aziz, ingénieur au Service Traction au Dakar-Niger, Thiès;
Goffart Serge, inspecteur des Seccos C.R.A.D., Thiès;
Fall Médoune, direction du C.R.A.D., de Diourbel;
Spada Mario, ingénieur Cie des Phosphates de Taïba;
Pia Guy, juge à la Section de Diourbel;

III. — Ressort de l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales du Sud-Sénégal :

MM. Diop Amadou Lamine, principal du Collège de Kaolack;
Mercadier Jean-Paul, juge d'instruction du 2^e Cabinet, Parquet de Kaolack;
Diouf Diavat, ingénieur des T.P., Arrondissement des T.P., Kaolack;
Martin Jacques, chirurgien-dentiste, Kaolack;
Diop Boubacar, médecin-chef du Service d'Hygiène Kaolack;
Cases René, président du Tribunal du Travail Kaolack;
Gorce Jean, chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Sine-Saloum, Kaolack;

IV. — Ressort de l'Inspection régionale du Tribunal et des Lois sociales de la Casamance :

MM. Jean Emile, président du Tribunal du Travail de Ziguinchor;
Gomis Auguste, agent d'affaires à Ziguinchor;
Guiraud Roger, attaché de la FOM, C.R.A.D., Ziguinchor;
N'Diaye Dominique, chef du Bureau des Douanes, Ziguinchor;
Cornet Louis, procureur de la République Ziguinchor;
N'Guessan Koffi Lambert, docteur Hôpital de Ziguinchor;

V. — Ressort de l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales du Cap-Vert :

MM. Fillon Serge, président du Tribunal du Travail de Dakar;
Diouf Abdou, administrateur de la FOM au Ministère du Développement;
Drouet Pierre, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar;
Bao Oumar, docteur en médecine, Hôpital Le Dantec, Dakar;
Dupont Raymond, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar;
Sarre Massamba, chargé des T.P., à la Faculté du Droit;
Ramin Gaëtan, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar;
N'Diaye Bassirou, expert-comptable 7, rue de Thiong, Dakar;
Fourmont André, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar;
Sène Alioune, licencié en Droit chargé de mission à la Présidence de la République;
Benglia Jean, président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Dakar;
Fall Cheick, secrétaire général aux Transports et aux Télécommunications;
Ottavy André, vice-président du Tribunal de Première Instance de Dakar;
Coréa Paul, docteur en médecine, Hôpital Le Dantec, Dakar;
Dufour Jean, juge du Tribunal de Première Instance de Dakar;
Fall El Hadji, inspecteur du Trésor, Trésorerie du Sénégal Dakar;
Evariste Gaston, juge au Tribunal de Première Instance de Dakar;
Dia Abdourahmane, inspecteur du Trésor, Trésorerie du Sénégal, Dakar.

MM. Monet de Lorbeau Pierre, juge au Tribunal de Première Instance de Dakar;
 Diagne Moussé Dabi, ingénieur service Topographique de Dakar;
 Thierry Yvon, juge au Tribunal de Première Instance de Dakar;
 Senghor Hy. Lat, Notaire à Dakar;
 Andréani Paul, juge au Tribunal de Première Instance de Dakar;
 Sow Lamine, conseiller financier au Ministère des Travaux Publics;
 Ajcantara Rito, président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, Grande Pharmacie Africaine Avenue Gambetta Dakar;
 Diop Babacar, directeur de l'Hôpital Le Dantec;
 Massot Paul, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dakar;
 Wélé Oumar, administrateur civil, chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères;
 Colas Pierre, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dakar;
 Fall Magatte, chef de section au Service de la Statistique;
 Hauser André, chef de la Division de Sociologie de l'I.F.A.N.;
 Seck Abdou Magib, Bureau des Communes au Ministère de l'Intérieur;
 Deprez Jean, professeur de Droit civil à la Faculté de Droit;
 Ka Papa Jean, chef de Cabinet du Ministre des Transports;
 Shaeffer Eugène, professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et de Sciences économiques;
 Diop Assane, secrétariat particulier, Mairie de Dakar;
 Taxil Jean, conseiller technique au Ministère des Finances;
 Diack Magatte, chef-comptable, Société SHELL Dakar;
 Verrières Louis, chef du Service de la Statistique;
 Wagué Mamadou, Direction des Chemins de F. Dakar;
 Sandoz Jean-Paul, chef de Division au Ministère de l'Enseignement Professionnel et de la Formation des Cadres;
 N'Diaye Nalla, conseiller technique Ministère de l'Education nationale;
 Marc Gabriel, administrateur de l'INSEE, Service de la Statistique;
 Fall Galandou, chargé de l'Artisanat, Ministère de l'Enseignement technique;
 Bonjour Jean, chef du Central Mécanographique;
 N'Diaye Albert, administrateur civil, Ministère du Développement;
 André Michel, Trésor, Dakar;
 Kane Falilou, chef de Division, Ministère des Affaires Etrangères;
 Grenouillau Michel, attaché au Service de la Statistique;
 Kane Yaya, directeur du Centre de Transfusion sanguine Route de Ouakam;
 Clecy Charles, attaché au Service de la Statistique;
 N'Diaye Abd El Kader, ingénieur de Commerce, OCA, Dakar;
 Curtil Jean, directeur de l'A.G.R.A.O.M., Dakar;
 Mathiam Joseph, conseiller technique, Ministère du Développement;
 Lachaise Pierre, inspecteur des Impôts;
 Sow Lamine, contrôleur des Contributions Directes;
 Deschamps Yves, inspecteur des Impôts;
 Thiouné El Hadj Malick, contrôleur des Contributions Directes;
 Denis Pierre, inspecteur des Impôts;
 Thiam Babacar, contrôleur des Impôts;
 Bouche Marchel, inspecteur des Impôts;
 Guéye Dieumb, inspecteur des Impôts;

Badoin Robert, professeur d'Economie Politique;
 Leduc Michel, professeur d'Economie Politique;
 Peyrou Jean, conseiller juridique BP. 451 Dakar.

DÉCISIONS

N° 11365 M.I.S.-M.3.O. — Par décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 10 décembre 1960, sont dispensés des épreuves de la première partie du Diplôme de Maître d'Education Physique et Sportive les moniteurs en service au 1^{er} novembre 1960, depuis plus de cinq ans:

MM. Amadou Diagne, en service depuis octobre 1942;
 Ibrahima N'Diaye (n° 1), en service depuis le 2 novembre 1942 dont (3) trois ans en Côte d'Ivoire, avec interruption de janvier 1952 à avril 1956 pour scolarité et stages de perfectionnement;
 Eugène Moreira, en service depuis le 6 avril 1948;
 Malick M'Baye, en service depuis le 5 décembre 1951;
 Issakha Fall, en service depuis le 12 février 1955, dont deux ans et 2 mois en Côte d'Ivoire;
 Ibrahima Fily N'Diaye (n° 2), en service depuis le 10 novembre 1942, avec interruption d'octobre 1954 au 1^{er} août 1957;
 Mody Diop, en service depuis novembre 1942 avec interruption d'octobre 1954 à octobre 1957;
 Moutar Birame N'Diaye, en service depuis le 10 octobre 1942, avec interruptions pour le service militaire (1943-1947) et d'octobre 1953 à novembre 1957.

Cette dispense d'examen ne constitue un titre en aucune manière et les intéressés n'obtiendront le Diplôme de Maître d'Education Physique et Sportive (2^e partie) que s'ils se présentent avec succès à la session unique de l'examen professionnel prévu par le 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 60-369 du 22 octobre 1960.

Ils devront subir, au préalable, l'examen d'aptitude physique et morphologique prévu pour les candidats au Diplôme de Maître d'Education Physique et Sportive et notamment satisfaire aux conditions exigées pour la taille, l'acuité visuelle et l'acuité auditive.

N° 11371 M.F.-D.M.F.C.A. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 12 décembre 1960, une avance remboursable de 146 millions est accordée à la Régie des Chemins de Fer.

La dépense est imputée au budget de la République du Sénégal sur les crédits du chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 3 (exercice 1960).

N° 11432 M.INT. D.S.U. AD. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 décembre 1960, la Commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisés le 29 décembre 1960 pour le recrutement d'élèves-agents de Police est composée comme suit:

Président:

M. Niang Ibrahima, inspecteur de Police chargé des fonctions de Commissaire de Thiès.

Membres:

MM. Athié Youssouph, inspecteur principal de Police en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Diop Malick, inspecteur de Police en service à la Direction de la Sûreté;
 Diop Amadou Thiaroye, inspecteur de Police en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Wane Mamadou Ibra, inspecteur de Police en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Dieng Derguène, inspecteur de Police en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;

MM. Bâ Baba, adjudant-chef de Police, mle 33, en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Seck Alassane, adjudant-chef de Police, mle 997, en fonctions à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 N'Diaye N'Diaga, adjudant de Police, mle 842, en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Hamet Demba, brigadier-chef de Police, mle 587, en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Fall Samba, brigadier de Police, mle 501, en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Diallo Ibrahima, brigadier de Police, mle 284, en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert.

La Commission se réunira à l'Ecole de Police le jeudi 29 décembre 1960 à 8 heures pour procéder à l'appel des candidats.

A l'issue des épreuves écrites aura lieu, à partir de 17 h. 30, un examen oral comportant une courte conversation en langue vernaculaire (ouoloff - sérère - peulh - toucouleur - hassaniya).

Sont désignés, pour faire subir les épreuves orales:

Epreuve Ouoloff:

M. Diop Malick, inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté.

Epreuve Hassaniya:

M. Athié Youssouph, inspecteur principal de Police à la Sûreté de la Région du Cap-Vert.

Epreuve Toucouleur:

M. Wane Ibra, inspecteur de Police à la Sûreté de la Région du Cap-Vert.

Epreuve Peulh:

M. Bâ Amadou Yoro, commis à la Sûreté de la Région du Cap-Vert.

Epreuve Sérère:

M. Diouf Mahécor, commis à la Sûreté de la Région du Cap-Vert.

A l'issue de l'examen oral, la Commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres:

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;
- 2° Les bulletins;
- 3° Le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides, au Directeur de la Sûreté, par le Président de la Commission de surveillance.

N° 11434 P.C.M.-B.C.E.-2. — Par décision du Président du Conseil, en date du 14 décembre 1960, M. Robert Bailhache, conseiller technique chargé des Affaires économiques à la Présidence du Conseil, est désigné comme mandataire du Gouvernement de la République du Sénégal pour exercer en son nom, les fonctions de gérant de la Société d'Etudes du Thon Dakarois.

La présente décision sera notifiée par ses soins aux membres de la Société.

N° 11.437 M.INT. D.S.U. AD. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 décembre 1960, la Commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel organisés par les arrêtés 9991 et 9992 M.INT. D.S.U. AD. du 3 novembre 1960 pour le recrutement d'élèves-agents de Police est composée comme suit:

Président:

M. Dieude René, commissaire principal, directeur de l'Ecole de Police.

Membres:

MM. Sy Balla, officier de Police adjoint en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Diop Malick, inspecteur de Police, en fonction à la Direction de la Sûreté;
 Sidibé Diély, inspecteur de Police, en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert;
 Sarr Amadou, inspecteur de Police, en fonction à la Sûreté de la Région du Cap-Vert.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

N° 11472 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 15 décembre 1960, sont désignés en qualité d'assesseurs au Conseil d'Arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel des Etablissements Virnaud à la Direction de cette entreprise:

MM. Clecy Charles, attaché à l'I.N.S.E.E., Central mécanographique;
 Monnet de Lorbeau, juge à Dakar.

N° 11535 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 décembre 1960, est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} octobre 1960 la décision n° 9322 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. en date du 15 octobre 1960.

ERRATUM

au décret 60-390 M.J. fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel des Tribunaux de première instance et des Justices de Paix du Sénégal.

Au lieu de:

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret et notamment les décrets du 22 juillet 1939, 3 décembre 1931 modifié, 20 novembre 1932.

Lire:

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret et notamment, les décrets du 22 juillet 1939, 3 décembre 1931, modifié, 20 novembre 1932.

Toutefois ces deux derniers textes demeurent en vigueur jusqu'à l'installation des Justices de Paix.

Le reste sans changement.

ADDITIF

La circulaire n° 1 du 23 février 1959 est modifiée et complétée comme suit:

1° Après:

Taxe spéciale sur les tabacs

Délibération n° 58.105 du 29 décembre 1958 instituant une taxe spéciale sur les tabacs (J.O. Sénégal du 31 décembre 1958 p. 1351).

Ajouter :**Taxe intérieure sur les huiles alimentaires . .**

Ordonnance n° 60-41 M.F. du 31 octobre 1960 portant création d'une taxe intérieure sur les huiles (J.O. Sénégal du 5 novembre 1960 p. 1172).

Cette taxe sera perçue à partir du 1er décembre 1960 aux taux de 1 % sur la valeur des huiles alimentaires, c'est-à-dire propres à servir d'aliment.

2° A la fin du 2° paragraphe, après :

- « Taxe spéciale sur les tabacs » ;
- « Taxe générale sur les affaires ».

Ajouter :

La taxe intérieure sur les huiles devra être liquidée et perçue dans les mêmes conditions.

3° Valeur imposable**Au lieu de :**

La valeur à retenir pour le calcul de la taxe spéciale sur les tabacs et celui de la taxe générale sur les affaires est la valeur...

Lire :

La valeur à retenir pour le calcul de la taxe spéciale sur les tabacs, de la taxe générale sur les affaires et de la taxe intérieure sur les huiles alimentaires est la valeur...

Le reste sans changement.

RECTIFICATIFS

ARRÊTÉ N° 11435 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 14 décembre 1960.

L'article 2 de l'arrêté n° 11337 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 10 décembre 1960 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours « B » de recrutement pour l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

CENTRE DE PARIS**Au lieu de :**

M. Gaye Hamed, 5, allées Aristide-Maillol à Sarcelles (Seine-et-Oise).

Lire :

Néant.

Le reste sans changement.

DÉCISION N° 11532 M.INT.-A.P.A. du 16 décembre 1960.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 8637 M.INT.-A.P.A. du 26 septembre 1960 portant octroi d'une subvention au Comité Fédéral des Alliances Françaises du Mali sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

Une subvention de cent mille (100.000) francs est allouée au Comité Fédéral des Alliances Françaises du Mali... etc.

Cette somme sera mandatée au profit de l'association intéressée par virement à son compte, B.A.O. n° 28.567 H-Dakar par les soins du Sous-Ordonnancement de Dakar.

Lire :

Une subvention de cent mille (100.000) francs C.F.A. est allouée au Comité de l'Alliance Française de Dakar au titre de contribution du Gouvernement du Sénégal aux dépenses de fonctionnement de l'Association et plus spécialement au développement de la bibliothèque de cette Association au Sénégal.

Cette somme sera mandatée au profit du Comité de Dakar par virement à son compte B.A.O. n° 28.525 C à Dakar, par les soins du Sous-Ordonnancement de Dakar.

Le reste sans changement.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL****Service de l'Elevage**

ARR. N° 9954 du 2-11-60. — Les élèves infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires sont intégrés dans le corps local des infirmiers vétérinaires, nommés infirmiers vétérinaires adjoints 1^{er} échelon stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

Ly Abdoul Alpha, Equipe mobile Thiès;
Niang Abdoulaye Calixte, Equipe mobile Thiès;
N'Diaye Papa Basse, C.E.R. Tiadiaye;
M'Baye Alioune, Sect. Elevage Bambey;
Sané Tallyaka, C.E.R. Coki en remplacement de M. Tandian Adama;
Fall N'Dongo, Equipe mobile Dagana;
Ba Mohamed Abdoulaye, Equipe mobile Ourosogui;
Wane Amadou Moctar, Equipe mobile Ourosogui;
Fall Amadou, Equipe mobile Kaolack;
Badiane El-Hadj, Equipe mobile Kafrine;
Malack Colbert, Sect. Elevage Vélingara;
Diop Galaye, Sect. Elevage Kolda;
Diédhiou Noubia, Sect. Elevage Ziguinchor;
M'Baye Amadou, Sect. Elevage Sédhio;
Tamba Toumany, Poste vétérinaire de Goudomp;
Kanouté Gnélé, C. de Recherches Zootechniques de Dara.

La dépense est imputable au budget du Sénégal chapitre 23, article 3.

- Paragraphe 2 pour les 15 premiers.
- Paragraphe 3 pour le seizième.

Elle sera effectuée par les Sous-Ordonnements intéressés par ces affectations: Thiès, Diourbel, Louga, S-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Police et Sécurité

ARR. N° 10.033 du 15-11-60. — L'arrêté n° 5350 en date du 30 août 1952 portant licenciement de son emploi de M. Dione Ibra, inspecteur adjoint de Police (ancien statut), est et demeure rapporté.

Pour compter de la date de notification du présent arrêté, M. Dione Ibra est réintégré dans le Corps des Inspecteurs de Police et sera soumis à une nouvelle année de stage.

M. Dione Ibra est mis à la disposition de M. le Chef des Services de Police de la Région du Cap-Vert.

ARR. N° 10.257 du 9-11-60. — M. Bregon Gouekou Robert, brigadier de Police 3^e échelon (nouvel indice 378 groupe IV) précédemment en service au Commissariat central (Aéroport) titulaire d'un congé de 11 mois pour en jouir à Gagnoa (Rép. de la Côte d'Ivoire) venant à expiration le 14 septem-

bre 1960 est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine la Côte d'Ivoire pour compter du 1^{er} octobre 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

La solde de congé de M. Bregnon Gouekou continuera à être mandatée par le budget du Sénégal jusqu'à la date d'expiration dudit congé.

Le présent arrêté sera notifié à M. Bregnon Gouékou Robert par les soins du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Commandement traditionnel

ARR. N° 10.079 du 8-11-60. — M. Mamour Guèye est nommé Chef du village de Dara, arrondissement de Pout (cercle de Thiès), en remplacement de M. Méléye Guèye.

Gardes républicains

Déc. N° 10.261 du 9-11-60. — Est rapportée la décision n° 9025 du 8 octobre 1960 portant nomination de quatre élèves-gardes républicains.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DÉCISION DE LA COMMISSION MIXTE LOCALE du 22 décembre 1960

Une commission mixte locale s'est réunie à l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales du Sud-Sénégal à Kaolack, le 22 décembre 1960.

Etaient présents :

Les représentants du SCIMPEX et de l'UNISYNDI, d'une part,
Le représentant de l'Union régionale de l'U. T. S., d'autre part.

La commission a décidé qu'il sera institué une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers employés dans le ressort de l'Inspection régionale du Sud-Sénégal par les entreprises relevant des organisations syndicales patronales signataires de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 10 844 I.G.T.L.S./A.O.F. du 17 décembre 1956, cette indemnité est égale au 1/16 de la rémunération perçue par le travailleur intéressé.

La rémunération de base du journalier sera en conséquence majorée de 6,25 %.

Cette indemnité représentative de congé doit être mentionnée à part sur le bulletin de salaire. Elle est payable en fin de journée en même temps que le salaire.

La présente décision prend effet à compter du 22 décembre 1960.

Fait à Kaolack, le 22 décembre 1960.

Ont signé :

MM. Olivier, représentant de l'UNISYNDI;
Foures, représentant du SCIMPEX;
Badiane Badara, représentant de l'U.T.S.

L'Inspecteur du Travail,
J. L. ROLLAND-PIEGUE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition, n° 7436, déposée le 19 décembre 1960 le sieur Michel Noujaïm, agent de Commerce, demeurant à Dakar 10, Avenue Gambetta et domicilié à Dakar, étude de M^{re} Lat Senghor, mandataire des sieurs :

1° Said Noujaïm, propriétaire et ancien négociant à Dakar, actuellement à Beyrouth, époux de la dame Chafika Zagbi;

2° Albert Noujaïm, négociant à Dakar, époux de la dame Ida Zagbi;

En vertu d'une procuration sous signature privée en date à Beyrouth du 25 janvier 1960;

3° Maurice Noujaïm, négociant autrefois à Dakar, actuellement à Paris, époux de la dame Gisèle Chalfour suivant pouvoirs donnés par acte passé devant M^{re} Bestrand Taillet, notaire à Paris le 23 février 1960, a demandé l'immatriculation au Livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 402 m², situé à

Dakar, rue Félix Faure,

et borné au Nord, par le T.F. 1236; au Sud, par la rue Félix Faure; à l'Est, par le T.F. 1237 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants pour l'avoir acquis du sieur Ahmed Ben Mohamed Ben Essaouy Ben Geloun, en vertu d'un acte passé devant M^{re} Sorano, notaire p.i. substituant M^{re} Legouy, en congé le 2 août 1938, volume 75 n° 49.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 546, déposée le 23 décembre 1960, le Receveur des Domaines es-qualité, demeurant en ses bureaux et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, 42 Avenue W. Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en partie planté, d'une contenance totale de 121 m², situé à

l'Est de la route de Joal,

et borné de tous côtés par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour l'avoir acquis du sieur Sembèle Sène, représenté par le sieur Omar Sène.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM. les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au Service de l'Imprimerie Officielle à St-Louis des marchandises suivantes :

- 1° 400 rames double Raisin passefin 65 x 100 force 64 grs.
- 2° 200 rames double Raisin blanc satiné écriture 65 x 100 force 72 grs.
- 3° 200 rames double Raisin bulle satiné écriture fin collé 65 x 100 force 72 grs.
- 4° 50 rames double Raisin kraft 65 x 100 force 72 grs.
- 5° 120 rames Dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 180 grs ou 30 kgr soit : canari 25 rames, vert 25 rames, bleu 15 rames, rose 15 rames, orange 10 rames, bulle 30 rames.
- 6° 80 rames dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 250 grs ou 40 kgr, soit : vert 15 rames, canari 15 rames, bleu 10 rames, rose 10 rames, orange 10 rames, blanc 5 rames, bulle 15 rames.
- 7° 300 rames double carré blanc satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 8° 150 rames carré velin surfin extra blanc 44 x 56, force 64 grs.
- 9° 200 rames double carré bulle satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 10° 100 rames Jésus blanc satiné fin collé écriture 56 x 76 force 72 grs.
- 11° Carton gris pour reliure format 76 x 105.
200 feuilles 1 $\frac{m}{m}$
400 feuille 2 $\frac{m}{m}$
300 feuilles 3 $\frac{m}{m}$
400 feuilles 4 $\frac{m}{m}$
- 12° 5.000 enveloppes bulle format moyen 22,5 x 15.
2.500 enveloppes bulle grand format 30 x 23.
10.000 enveloppes blanches format commerciales 14,5 x 12,5.

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur.

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantité sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste. Aucune clause de révision de prix ne sera admise.

3° Pour être examinées, les offres devront être complètes, c'est-à-dire comprendre les 12 postes demandées par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée.

4° L'Administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à qualité égale, le prix le plus bas ;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres en leur totalité, le 15 avril 1961 sans aucun changement de prix, ces derniers

étant ceux indiqués, au moment de l'adjudication et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures.

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du Chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'Imprimerie officielle de la République du Sénégal, à n'ouvrir qu'en séance », ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le vendredi 6 janvier 1961, à 15 heures, au bureau du Matériel, en présence du Chef de ce bureau et d'une Commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 7 septembre 1960.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,
Félix JOSEPHUS

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 852 du cercle de Baol, propriété du sieur Sall Modou. 3-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 704 du cercle de Baol appartenant au sieur Amadou Diop, ancien menuisier, demeurant à Diourbel. 3-3

AVIS DE PERTE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 3358 DG appartenant à M^{me} Veuve G. Moreau. 2-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 19 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Ibra Dieng né en 1931 à Louga, fils de Makhoudia Dieng et de Samba Maréma, commerçant domicilié à N'Doyène exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis sous le numéro 2166 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM. les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au Service de l'Imprimerie Officielle à St-Louis des marchandises suivantes :

- 1° 400 rames double Raisin passefin 65 x 100 force 64 grs.
- 2° 200 rames double Raisin blanc satiné écriture 65 x 100 force 72 grs.
- 3° 200 rames double Raisin bulle satiné écriture fin collé 65 x 100 force 72 grs.
- 4° 50 rames double Raisin kraft 65 x 100 force 72 grs.
- 5° 120 rames Dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 180 grs ou 30 kgr soit : canari 25 rames, vert 25 rames, bleu 15 rames, rose 15 rames, orange 10 rames, bulle 30 rames.
- 6° 80 rames dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 250 grs ou 40 kgr, soit : vert 15 rames, canari 15 rames, bleu 10 rames, rose 10 rames, orange 10 rames, blanc 5 rames, bulle 15 rames.
- 7° 300 rames double carré blanc satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 8° 150 rames carré velin surfin extra blanc 44 x 56, force 64 grs.
- 9° 200 rames double carré bulle satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 10° 100 rames Jésus blanc satiné fin collé écriture 56 x 76 force 72 grs.
- 11° Carton gris pour reliure format 76 x 105.
200 feuilles 1^{m/m}
400 feuille 2^{m/m}
300 feuilles 3^{m/m}
400 feuilles 4^{m/m}
- 12° 5.000 enveloppes bulle format moyen 22,5 x 15.
2.500 enveloppes bulle grand format 30 x 23.
10.000 enveloppes blanches format commerciales 14,5 x 12,5.

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur.

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantité sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise.

3° Pour être examinées, les offres devront être complètes, c'est-à-dire comprendre les 12 postes demandées par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée.

4° L'Administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à qualité égale, le prix le plus bas ;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres en leur totalité, le 15 avril 1961 sans aucun changement de prix, ces derniers

étant ceux indiqués, au moment de l'adjudication et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures.

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du Chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'Imprimerie officielle de la République du Sénégal, à n'ouvrir qu'en séance », ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le vendredi 6 janvier 1961, à 15 heures, au bureau du Matériel, en présence du Chef de ce bureau et d'une Commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 7 septembre 1960.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,
Félix JOSEPHUS

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 852 du cercle de Baol, propriété du sieur Sall Modou. 3-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 704 du cercle de Baol appartenant au sieur Amadou Diop, ancien menuisier, demeurant à Diourbel. 3-3

AVIS DE PERTE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 3358 DG appartenant à M^{me} Veuve G. Moreau. 2-3

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 19 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Ibra Dieng né en 1931 à Louga, fils de Makhoudia Dieng et de Samb Marema, commerçant domicilié à N'Doyène exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis sous le numéro 2166 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE KAOLACK - SECTION DE TAMBACOUNDA

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 30 septembre 1960, M. M'Backé Hamady, commerçant à Hamdalah a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 91.

OBJET : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA

TRIBUNAL DE KAOLACK - SECTION DE TAMBACOUNDA

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 17 octobre 1960, M. Diop Mamadou, commerçant demeurant à Koussanar a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 92.

OBJET : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA

TRIBUNAL DE KAOLACK - SECTION DE TAMBACOUNDA

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 18 octobre 1960 par M. N'Diaye Ousmane Baba, commerçant à Tambacounda, la « Société Mutuelle des Commerçants de Tambacounda » a été immatriculée au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 93.

OBJET : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA

TRIBUNAL DE KAOLACK - SECTION DE TAMBACOUNDA

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 19 octobre 1960, M. N'Dao Moussa, commerçant à Koussanar a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 94.

OBJET : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA

TRIBUNAL DE KAOLACK - SECTION DE TAMBACOUNDA

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 3 novembre 1960, M. Mody Wone, commerçant demeurant à Tambacounda, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 95.

OBJET : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA

TRIBUNAL DE KAOLACK - SECTION DE TAMBACOUNDA

AVIS

A la suite d'une déclaration déposée le 18 novembre 1960, M. Samb Abdoulaye, commerçant à Koupentoum a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 96.

OBJET : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, Avenue de la République
M^e LEOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

.. « SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE OUAKAM » ..

S.A.R.L. au capital de 600.000 francs C.F.A.
SIEGE SOCIAL : DAKAR KM. 5,5 ROUTE DE OUAKAM

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Léopold Lubino, notaire provisoire gérant l'Etude de feu M^e Jean Silvandre, notaire à Dakar le 5 novembre 1960, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

Toutes Etudes : plans devis, achat, remembrement, vente, échange de tous terrains, en vue de favoriser le développement de plan d'urbanisme de Dakar et de tous autres plans d'urbanisme pouvant être mis à exécution en quelque ville que ce soit dans la République du Sénégal comme dans tous autres pays, l'acquisition et la construction, la gestion et l'entretien de tous immeubles

La prise d'intérêt en tous pays, et sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser ceux de la présente société.

Et en général toutes opérations commerciales mobilières immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La Société prend la dénomination de : « Société Immobilière de Ouakam » et sa durée est fixée à 99 années à compter de sa constitution sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son siège social est fixé à Dakar km. 5,5 Route de Ouakam.

Le capital social est fixé à 600.000 francs C.F.A. divisé en 60 parts re 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 60 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

Les parts sont librement cessibles entre les associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement pris à la majorité absolue des associés représentant plus de la moitié du capital

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin par exception le 31 décembre 1961.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire de chaque part.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non : Monsieur Youssouf Sarr, commerçant, demeurant à Dakar 20, rue Sandiniéry est nommé gérant pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus pour contacter au nom de la société et constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets strictement déterminés

Sur les bénéfices nets fournis par la balance du compte profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges sociales

amortissements et provisions, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de perte des trois quarts du capital social le ou les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, ou même du ou des gérants, la Société ne sera pas dissoute.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en fonction qui auront à cet effet tous pouvoirs et qui s'ils sont plusieurs pourront agir ensemble ou séparément.

En aucun cas il ne pourra, et notamment en cas de décès d'un associé, être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la société, l'inventaire annuel en tiendra lieu.

Deux expéditions de l'acte du 5 novembre 1960 contenant les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 22 novembre 1960.

Pour extrait et mention :

L. LUBINO

Notaire provisoire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(Sénégal)

AVIS

FAILLITE ABEL LU GODINHO

Les créanciers du sieur Abel lu Godinho, commerçant à Ziguinchor sont avisés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le vingt six novembre mil neuf cent soixante au Greffe du Tribunal de Ziguinchor, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier en Chef,
E. GUILLET

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et Compagnie
64, rue de Talmath - DAKAR

KHADRA FRERES

Société à responsabilité limitée

Capital : 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue Faidherbe - RUFISQUE (Sénégal)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 25 novembre 1960, enregistré le 8 décembre 1960 folio 13, case 230, le capital de la Société Khadra frères a été porté de trois à six millions de francs C.F.A. par apport d'une somme en numéraire de trois millions de francs C.F.A. effectué par de nouveaux associés, et la création de 3.000 parts nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, assimilées aux anciennes et attribuées aux nouveaux associés, proportionnellement à leurs apports.

Les associés ont ensuite porté la valeur nominale des parts sociales de 1.000 à 10.000 francs chacune, par réduction du nombre de ces parts dans la proportion de dix parts anciennes de 1.000 francs contre une part nouvelle de 10.000 francs.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Dakar, le 14 décembre 1960.

Le gérant,

ETUDE DE M^e JEAN-MARIE KUHN, AVOCAT-DÉFENSEUR A KAOLACK
(Sénégal)

Cabinet transféré à Dakar, 11, Rue de Thiong - Tél. 267.62

AVIS DE PERTE

Vu le jugement du 24 mars 1956 ;

Vu les droits à succession de la dame Kati Marie Rose, demeurant à Dakar et faisant élection de domicile en l'étude de Maître Jean Marie Kuhn, avocat à la Cour, sur feu son mari François Da Silva ;

Vu l'article 124 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française ;

Vu la perte de copie du titre foncier n° 2.189 portant titre de propriété sur un immeuble situé à Dakar, quartier de l'Abattoir, limité à l'Ouest par les titres 1.752 et 702, des autres côtés le surplus du titre 335, dont est détaché l'immeuble ;

Vu l'immatriculation de ces titres fonciers au livre des communes de Dakar et Gorée, volume 11 feuillet 193 ;

La dame Kati Marie Rose se porte requérante à obtentions d'un duplicata de copie du titre foncier en question.

1-2

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR

36, Avenue de la République

M^e LEOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

COMPTOIR COLONIAL DE RADIO ELECTRICITÉ

« C. C. R. E. »

Société à responsabilité limitée

Capital social 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social Dakar 26, rue de Grammont

**PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION EN
« COMPTOIR COMMERCIAL DE RADIO ÉLECTRICITÉ »
« C. C. R. E. »**

Par décision extraordinaire en date à Dakar du 30 juin 1960 dont un original a été déposé au rang des minutes de feu Maître Silvandre, aux termes d'un acte reçu par Maître Léopold Lubino, notaire provisoire à Dakar le même jour (30 juin 1960) les associés du « Comptoir Colonial de Radio Electricité » ont décidé :

1° de proroger de cinquante années à compter rétroactivement du 1^{er} mars 1957 la durée de la société fixée originairement à dix années.

2° de changer la dénomination de la Société en « Comptoir Commercial de Radio Electricité » tout en conservant la même abréviation « C.C.R.E. ».

Deux expéditions ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 21 novembre 1960.

Pour extrait et mention :

L. LUBINO

Notaire provisoire

ETUDE DE M^e MOUSTAPHA THIAM, NOTAIRE A DAKAR
(SÉNÉGAL)

36, Avenue de la République

« POLYCHIMIE »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 33 Rue Jules Ferry - Dakar

AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

I

Aux termes d'une délibération prise le 10 mars 1960, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Polychimie » Société anonyme au capital de 1.000.000 fr CFA dont le siège était à Dakar 33 rue Félix Faure, a décidé que le capital social de 1.000.000 de francs CFA serait augmenté de 3.000.000 de francs CFA pour le porter à 4.000.000 de francs CFA d'une part par l'émission de deux cents actions de numéraires nouvelles de 5.000 francs CFA chacune et d'autre part par voie d'incorporation au capital de bénéfices reportés.

Par la même délibération l'assemblée générale a également décidé de transférer, à compter du 10 mars 1960, le siège social du 33 rue Félix Faure au 33 rue Jules Ferry à Dakar et en conséquence de modifier l'article 4 des statuts.

II

Suivant acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 1^{er} décembre 1960, M. Jacques Bompard, directeur de Société demeurant à Dakar, 33 rue Jules Ferry, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de ladite société « Polychimie » spécialement autorisé par une délibération du Conseil d'Administration aux termes d'un procès-verbal authentique dressé le

4 avril 1960 par Maître Letulle, notaire à Paris, a déclaré que les 200 actions nouvelles de 5.000 francs CFA chacune représentant la somme de 1.000.000 de francs CFA formant la portion à souscrire en numéraire de l'augmentation de capital de ladite société, ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, M. Bompard es-qualités a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

En conséquence, les statuts de ladite société se trouvent modifiés de la façon suivante:

Article 6. — *Capital social*: Le capital social est fixé à quatre millions de francs CFA dont un million de francs CFA formant le capital originaire, deux millions de francs CFA représentant l'augmentation de capital par incorporation de réserves et un million de francs CFA représentant l'augmentation de capital en numéraire.

Lesdites augmentations décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1960 et définitivement réalisées le 1^{er} décembre 1960.

Il est divisé en 800 actions de 5.000 francs CFA chacune.

Article 4. — *Siège social*: Le siège social est fixé à Dakar 33 rue Jules Ferry (le reste sans changement).

Deux expéditions de l'acte du 1^{er} décembre 1960 et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce à la date du 21 décembre 1960.

Pour extrait et mention:

Moustapha THIAM
Notaire